FRC 4'.33638 33638

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 13339

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION

Sur la taxe d'entretien des grandes routes,

PAR VILLERS.

Séance du 22 Germinal, an 5.

LE Conseil des Cinq-Cents, considérant que le mauvais état des grandes routes exige que *la taxe d'entretien* qui leur est destinée soit promptement établie, & qu'il importe de désigner les objets qui y seront assujettis, ainsi que le mode d'administration,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La taxe d'entretien destinée aux réparations & confections des grandes routes sera perçue sur toutes les voitures employées au transport ou roulage, sur les voitures de voyage

ſuſpendues & non ſuſpendues, ſur les bêtes de ſomme & de monture, & ſur les chevaux ou mulets menés à la main, ou voyageant en bandes, le tout ſauf les modifications & exceptions qui ſeront jugées convenables, & ſtatuées par les lois à intervenir.

II.

Seront exemptes de payer la taxe d'entretien les bêtes & voitures allant & revenant pour le travail de l'exploitation des terres, ainſi que les voitures de tranſport, lorſqu'elles ſeront employées aux travaux d'entretien, réparations & confections des routes.

III.

La taxe d'entretien ſera perçue au moyen de barrières & bureaux placés ſur les grandes routes; elle ſera due à raiſon des diſtances parcourues ou à parcourir : les diſtances ſeront réduites en myriamètres.

IV.

La taxe d'entretien ſera réglée par un tarif qui ſera inceſſamment décrété par le Corps légiſlatif.

V.

Dès que les circonſtances le permettront, & dans le délai de deux ans au plus tard, à compter de l'établiſſement de chaque barrière, elle ſera affermée par la voie des enchères, à la charge d'entretenir la portion de route fixée par le cahier des charges, ſous les conditions particulières que les localités pourront exiger, & moyennant le prix annuel de ferme fixé par la plus haute enchère.

VI.

Juſques à l'époque où les barrières établies pourront être affermées, elles ſeront régies pour le compte de la République, ſous les ordres du Directoire exécutif, ſous la ſurveillance des adminiſtrations centrales de département, & par les règles qui auront été décrétées par le Corps légiſlatif.

VII.

Les fonds provenans de la taxe d'entretien, perçue dans l'étendue d'un département, seront versés dans la caisse du receveur général du département.

VIII.

L'administration de la taxe d'entretien est réunie aux attributions du ministre de l'intérieur; il ordonnancera la distribution des fonds provenans de ladite taxe pour acquitter les dépenses causées par l'entretien, les réparations, les confections & l'administration des grandes routes, sans que, sous aucun prétexte, il puisse être donné aucune autre destination à ces fonds, à l'effet de quoi les commissaires de la trésorerie sont tenus de refuser leur *visa* à toute ordonnance contraire à la présente disposition.

IX.

En cas d'insuffisance de la taxe perçue dans un département pour acquitter les dépenses de ses routes, il y sera pourvu par des reprises sur les départemens qui auroient obtenu des produits excédant les besoins de leur arrondissement.

X.

Les barrières & bureaux ne seront établis que successivement, & seulement sur les routes préalablement mises en bon état de réparation; les premières seront placées aux avenues de la commune de Paris, d'où elles s'étendront graduellement jusqu'aux barrières des frontières.

XI.

Les barrières à établir seront réduites au moindre nombre possible; le Directoire exécutif est chargé de faire procéder à la désignation des lieux où elles devront être placées, & au devis des dépenses nécessaires, tant pour la construction des barrières, que pour les loges ou maisons destinées aux percepteurs.

XII.

Il ne sera construit des maisons d'habitation pour les percepteurs, que dans le cas où les barrières se trouveroient placées à une distance des communes situées sur les grandes routes, telle qu'ils ne puissent pas y habiter.

XIII.

Il sera par la suite pourvu à l'établissement d'un petit nombre de ponts à bascule, destinés à vérifier le poids des voitures, & à assurer l'exécution des réglemens à intervenir contre leur surcharge.

XIV.

Les états de placement des barrières, & le devis des dépenses à faire pour leur établissement, seront soumis à l'approbation du Corps législatif.

XV.

Les dispositions des articles XI, XII & XIV de la présente, seront incessamment exécutées sur toutes les routes qui aboutissent à Paris, en partant de cette commune, & pour la portion de ces routes qui est actuellement en bon état de réparation.

XVI.

L'ouverture, le perfectionnement & l'entretien des chemins de communication, autres que les grandes routes, pourront être entrepris par des citoyens, sous l'autorisation du Corps législatif, suivant les règles qui seront décrétées par la suite, & au moyen de la concession du droit de percevoir pendant un temps une taxe aux barrières particulières qui seront établies par eux.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an 5.